



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-218

en date du 12 octobre 2012

portant mise à jour du classement des installations de stockage de véhicules hors d'usage exploitées, sous certaines conditions, par la société AUTO-CASSE François Barcoj, ZA « La Fontaine » commune de THURE (86540), activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R.513-2 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets modifié par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-D2/B3-224 en date du 30 décembre 1988 autorisant Monsieur François BARCOJ à exploiter à Thuré au lieu-dit « La Fontaine », un stockage de véhicules hors d'usage avec récupération de métaux et objets sur ces carcasses, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 4 avril 2011 de la société AUTO CASSE François Barcoj à Thuré ;

Considérant qu'au vu des documents produits par l'exploitant, l'établissement relève toujours du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations liées aux véhicules hors d'usage sont désormais soumises à la rubrique 2712 suite à la suppression de la rubrique 286-A et à la création de la rubrique 2712 par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant qu'au vu des évolutions réglementaires récentes de la nomenclature des installations classées, l'activité de dépollution et de démontage de VHU exploitée par la société AUTO-CASSE François Barcoj sur la commune de Thuré relève désormais de la rubrique 2712 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation sous la rubrique n°2712 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société Auto-casse François Barcoj pour les installations de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite ZA « La Fontaine » commune de THURE (86540) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2712-A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Surface	A : supérieure à 50 m ²	6000 m ²

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur François BARCOJ – AUTO-CASSE ZA « La Fontaine » 86540 THURE

-

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- au Sous-Préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

